

LA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR

I- Généralité :

La liberté de se déplacer et de s'établir est le signe extérieur des régimes libéraux. Aucune autorisation, aucun passeport ne peuvent être exigés sans que soit immédiatement compromise l'indépendance individuelle.

A elle seule l'obligation d'être porteur de ces pièces policières crée une atmosphère qui n'est plus celle de la vraie liberté.

D'autre part, le passeport ou l'autorisation supposent une justification du déplacement, exigent des formalités qui sont autant d'obstacles à la spontanéité des déterminations individuelles.

Le régime de libre circulation se fondait sur l'**article 7** de la **Déclaration** des droits de l'homme de **1789** qui affirme la liberté d'aller, de venir et de rester.

Aujourd'hui, sur le plan international, c'est la règle inverse qui prévaut : les oppositions idéologiques des divers régimes, les contrôles économiques, les barrières douanières, les mesures protectrices de la monnaie font de chaque voyageur un suspect.

1- La Police de Circulation :

La réglementation de la circulation sur les voies publiques vise soit les cortèges et manifestations, soit l'utilisation des véhicules.

- Circulation des véhicules : Objet de la police

« **La police de la circulation, 1933** » est extrêmement complexe, d'une part, parce qu'elle touche, en réalité, à deux libertés : celle de la circulation et celle du commerce et de l'industrie, d'autre part, à cause de l'étendue de l'ordre public qu'elle doit sauvegarder : sécurité et tranquillité de la circulation des transports en commun.

Elle répond à un triple objet :

- 1- Assurer la conservation de la voirie ;
- 2- Garantir la sécurité de la circulation ;
- 3- Faciliter la surveillance de police quant à l'origine et l'utilisation des voitures.

2- La Sureté Individuelle :

Contenu de la sureté individuelle. – La liberté d'être soi-même implique qu'on peut l'être sans risque ; la liberté d'aller et de venir, liberté de la personne physique, comporte un corollaire qu'au **XVIIIe siècle**, on appelait la sureté, c'est-à-dire la garantie contre les arrestations, détentions et pénalités arbitraires.

De toutes les conditions de la liberté, la sureté est une des plus évidentes puisque, si elle manque, c'est l'apparence même de la liberté qui disparaît. Aussi compte-t-elle parmi celles qui furent comprises les premières sous forme d'une organisation impartiale de la procédure pénale.

Mais cette primauté de la liberté, si naturelle, semble-t-il, n'a pas échappé aux offensives modernes de l'arbitraire : les camps de concentration sont la preuve trop évidente de la régression de l'idée de liberté atteinte dans son exercice physique et, en quelque sorte élémentaire. La sureté c'est le bienfait du règne du droit.

La sureté exige que les mesures prises à l'encontre des individus le soient conformément au droit, c'est-à-dire à une règle antérieure, régulièrement établie. Cette exigence constitue le principe de légalité.

Mais, en outre, il faut que cette règle soit fixée sans acception de personne, ce qui implique l'impartialité de la loi, et que son application soit également objective, ce à quoi répond une bonne organisation de la justice et de la procédure pénale.